

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 19 août 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée des

**Observations en réponse à l'Ordonnance ICC-02/05-01/20-14
(29 juillet 2020, ICC-02/05-01/20-106-Conf)**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE DES PRÉSENTES SOUMISSIONS

1. Le 2 juillet 2020, l'Honorable Juge Unique a rendu son Ordonnance demandant des observations sur la divulgation et autres questions liées (« l'Ordonnance »)¹. Dans cette Ordonnance, l'Honorable Juge Unique demandait au Bureau du Procureur (« BdP ») de déposer des observations en relation avec une liste de 17 questions et fixait pour leur dépôt la date du 23 juillet 2020. L'Honorable Juge Unique invitait par ailleurs la Défense à déposer, au plus tard le 30 juillet 2020, des observations sur les informations fournies par le Bureau du Procureur en réponse à l'Ordonnance, ainsi qu'en relation avec une série de six questions. La Défense et le BdP étaient également invités à déposer des observations sur l'impact estimé de la pandémie de Covid-19 sur la préparation de l'audience de confirmations des charges.

2. Le 23 juillet 2020, le BdP déposait ses observations en réponse à l'Ordonnance sous la classification « Confidentiel » (« les Observations du BdP »).² La version publique expurgée de ces observations étaient déposées le 28 juillet 2020.³

3. Les présentes écritures constituent les observations de la Défense en réponse à l'Ordonnance.

CLASSIFICATION

4. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes observations sont enregistrées sous la classification « Confidentiel » dans la mesure où elles répondent en partie aux Observations du BdP enregistrées sous la même classification et se réfèrent à certaines informations expurgées dans leur version publique.

¹ ICC-02/05-01/20-14 : « *Order seeking Observations on Disclosure and Related Matters* », 2 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ekh6ay/>.

² ICC-02/05-01/20-103-Conf : « *Prosecution's Observations pursuant to the 'Order seeking Observations on Disclosure and related Matters (ICC-02/05-01/20-14)* », 23 juillet 2020.

³ ICC-02/05-01/20-103-Red : « *Public Redacted Version of "Prosecution's Observations pursuant to the 'Order seeking Observations on Disclosure and related Matters (ICC-02/05-01/20-14)"* », 23 July 2020, ICC-02/05-01/20-103-Conf », 28 juillet 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/v7rfvj/pdf>.

5. La Défense n'a cependant aucune objection à la reclassification publique des présentes observations, dans le cas où les informations expurgées des Observations du BdP deviendraient publiques.

RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES DANS L'ORDONNANCE

6. À l'invitation de l'Honorable Juge Unique, la Défense est en mesure de fournir les informations qui suivent en relation avec les six questions posées dans l'Ordonnance. Toutefois, la Défense soumet ces informations sous la réserve expresse que le stade éminemment initial de la procédure, alors que la divulgation des éléments de preuve du BdP a seulement débuté le 22 juillet 2020 et se limite à des documents publics de nature essentiellement contextuelle, rend extrêmement prématurée la considération des sujets abordés par ces questions. La Défense prie l'Honorable Juge Unique et le BdP de ne voir dans les informations fournies ci-dessous que de simples indications et tendances préalables à la prise des réelles décisions relatives à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges. En temps utile et par les voies et procédures appropriées, conformément le cas échéant aux Règles 78, 79, et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), la Défense notifiera à l'Honorable Juge Unique et au BdP les décisions concrètes qui auront été prises en relation avec ces sujets.

7. Sur la première question, et dans la mesure où le BdP n'exclut pas de modifier l'étendue des charges, la Défense n'est pas en mesure à ce stade d'évaluer la pertinence des informations en sa possession pour la présentation d'une défense d'alibi, totale ou partielle, ou d'un autre moyen de défense spéciale. Si la Défense estime nécessaire à un stade plus avancé de la procédure de présenter un motif d'exonération de la responsabilité pénale et/ou un alibi, elle procèdera dans les plus brefs délais à la notification prévue par la Règle 79-1 du RPP.

8. Sur la seconde question, la Défense confirme qu'elle a inclus l'organisation d'une mission au Soudan ou dans tout autre pays pertinent, dans le courant de l'Automne 2020, dans son plan de travail. Toutefois, les informations reçues du Greffe relatives à l'absence d'accord relatif aux privilèges et immunités de la Cour au Soudan,

aux opérations de la Cour sur son territoire et/ou à l'appui opérationnel et sécuritaire des opérations de la Cour par les Nations Unies ou une autre organisation régionale compétente mettent en cause la capacité de la Cour à faciliter une telle mission. La Défense explore actuellement toutes les possibilités qui s'offrent à elle et tiendra l'Honorable Juge Unique des progrès ou difficultés rencontrés.

9. La Défense n'est pas en mesure, à ce stade, de répondre aux troisième, quatrième et cinquième questions. En outre, elle note que les progrès qu'elle sera en mesure de réaliser avec le soutien du Greffe en relation avec la deuxième question ci-dessus et d'éventuelles modifications des charges auront un impact sur le processus d'identification du matériel sur lequel elle souhaitera s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. La Défense informera en temps utile l'Honorable Juge Unique et le BdP de ses décisions sur ces points conformément à la procédure.

10. La réponse à la sixième question est négative à ce stade. En outre, la Défense rappelle qu'en dépit de ses demandes et relances répétées, la Défense n'a toujours pas reçu du Greffe la copie des documents saisis en possession de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au moment de sa reddition. Selon la nature et le contenu de ces documents – qui ne sont pas connus précisément –, ce retard est de nature à causer un préjudice sérieux à la préparation de la Défense. La délivrance de la Décision de l'Honorable Juge Unique sur la Requête du BdP ICC-02/05-01/20-9-Conf-Red permettrait peut-être de débloquer la situation. Une fois les documents reçus et dans la mesure où ils présenteraient un quelconque intérêt, la Défense informera le BdP conformément à la procédure applicable.

11. Concernant la pandémie de Covid-19, la Défense confirme qu'elle a déjà eu un impact significatif sur l'avancement des travaux de la Défense. À ce jour, aucun membre de l'équipe de Défense n'a pu rencontrer Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en personne. Toutes les interactions se font par vidéo-conférence. La Défense tient à saluer les efforts significatifs du Greffe, en particulier la Section de la Détention, pour faciliter ces vidéo-conférences et faire face, dans la mesure de ses moyens mais avec une constante bonne volonté, aux problèmes techniques qui n'ont pas manqué de

survenir. Quelle que soit la qualité du service offert par la Section de la Détention, qui est saluée, ces interactions à distance ne peuvent remplacer des réunions en face à face. Il est par exemple très difficile, sinon impossible, de travailler ensemble avec Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur des documents et sa déclaration de biens pour les besoins de la finalisation de l'évaluation de son éligibilité à l'aide judiciaire n'a même pas pu être complétée, alors qu'une ou deux sessions de travail en présentiel auraient permis de compléter et faire signer ce document. De même, les restrictions actuelles à l'accès aux bâtiments de la Cour interdisent la tenue de réunions d'équipe dans le bureau alloué à l'équipe de Défense et le plein emploi des facilités mises à sa disposition et compliquent largement – potentiellement compromettent – le recrutement de stagiaires. La Défense anticipe que cette liste non exhaustive de désagréments ne constitue qu'un début et qu'elle continuera de faire face à d'autres difficultés, potentiellement plus importantes, dans l'avenir du fait de la pandémie. Dans l'hypothèse où ces difficultés deviendraient telles qu'elles compromettraient objectivement sa préparation pour l'audience de confirmation des charges, la Défense se réserve le droit de formuler toutes observations et requêtes pertinentes. Tel n'est pas le cas pour le moment. La Défense continue de travailler avec opiniâtreté et au mieux de ses capacités et de ses moyens en vue de l'audience de confirmation des charges et n'anticipe pas, à ce stade, de retard dans sa préparation pour la date du 7 décembre 2020, sous réserve des progrès du BdP dans la divulgation des éléments de preuve et la définition des charges présentées à confirmation et de la faisabilité de la mission au Soudan envisagée au cours de l'Automne.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU BDP

12. La Défense a pris bonne note des Observations du BdP en réponse aux questions posées par l'Honorable Juge Unique. Nombre de ces observations demeurent, de l'aveu même du BdP, excessivement préliminaires et pourront être revisitées à une date ultérieure et/ou faire l'objet de requêtes distinctes du BdP, par exemple celle relative à un éventuel report de la date de l'audience de confirmation

des charges. La Défense réserve sa position pour sa réponse auxdites Requêtes, lorsqu'elle sera pleinement informée de leurs motifs et de leur portée.

13. Sur la base des informations plus précises fournies par le BdP dans ses Observations, la Défense est en mesure de présenter les observations qui suivent. Ses observations sont présentées dans l'ordre des Observations du BdP.

14. Aux paragraphes 6, 8, 10, 33 et 61 de ses Observations, le Procureur fait état d'un manque de ressources affectant sa capacité à progresser dans la préparation de l'audience de confirmation des charges. La Défense prend note de cet aspect et se réserve la possibilité de le questionner par des soumissions ultérieures. À ce stade, la Défense se contente d'observer que les Observations du BdP sur ce point font singulièrement écho aux soumissions de la Défense dans sa Requête en vertu de l'Article 115-b⁴, dont le rejet fait actuellement l'objet d'une demande d'autorisation d'appel⁵ pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II et d'observer que les Observations du BdP confirment à nouveau que la situation financière actuelle de la Cour a un impact direct sur sa capacité à exercer son mandat. La Défense reviendra sur ce point dans ses soumissions en appel, si l'autorisation lui en est donnée, et/ou en toutes autres occasions qu'elle jugera pertinentes.

15. Au paragraphe 7 de ses Observations, le BdP soumet que le développement de ses lignes directrices en matière de divulgations et modèles applicables est en cours. La Défense s'étonne du fait que ce type de documents standards n'aient pas été développés auparavant. Des documents aussi standards que des lignes directrices en matière de divulgation et les modèles y applicables devraient être tenus à la disposition du BdP à tout moment, sans attendre qu'un suspect comparaisse devant la Cour et sans avoir à les improviser au cours de la phase de préparation de l'audience de confirmation des charges. La Défense réserve sa position relative à la future demande de report de l'audience de confirmation des charges pour la réponse qu'elle

⁴ ICC-02/05-01/20-10 : « Requête en vertu de l'Article 115-b », 26 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/ah4nwe/pdf>.

⁵ ICC-02/05-01/20-105: « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on the Defence Request under Article 115(b) of the Rome Statute' (ICC-02/05-01/20-101) », 27 juillet 2020.

déposera aux vues des arguments complets du BdP à l'appui de sa requête. Mais elle déplore néanmoins le niveau stupéfiant d'impréparation que le paragraphe 7 des Observations du BdP suggère et se réserve le droit d'en tirer toutes les conséquences sur la capacité du BdP de conduire des poursuites dans la présente affaire.

16. Aux paragraphes 11 à 17 de ses Observations, le BdP allègue des difficultés que la pandémie de Covid-19 générerait quant à la possibilité de faire voyager ses témoins et fonctionnaires entre les différents pays sur le territoire desquels ils se trouvent. La Défense soumet respectueusement que ces observations sont dénuées de matérialité, dans la mesure où les fonctionnaires du Bureau du Procureur et les témoins devant la Cour, lorsqu'ils se déplacent à l'occasion de leur témoignage, bénéficient, au nombre de leurs privilèges et immunités, d'une exemption « des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrements des étrangers » dans tous les États Parties à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC ») – ce qui inclut tous les pays d'Europe, le Canada et de nombreux pays d'Afrique - en vertu des Articles 16-1-f et 19-1-f de cet Accord et, pour le Royaume des Pays-Bas, des Articles 18-1-f et 26-1-f de l'Accord de Siège. Les restrictions à l'entrée et/ou au séjour liées à la pandémie de Covid-19 n'ont donc pas vocation à s'appliquer aux fonctionnaires et témoins du BdP. Dans l'hypothèse où les autorités de certains États tenteraient de restreindre leur circulation sur ce fondement, il relèverait du devoir de Madame le Procureur ou de toute autre autorité habilitée de la Cour d'intervenir afin de faire respecter la lettre de l'APIC et/ou de l'Accord de Siège. Cet argument ne saurait en tout cas porter préjudice au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable. Le BdP ne saurait s'en prévaloir comme difficulté justifiant des retards dans sa préparation de l'audience de confirmation des charges. La Défense prie l'Honorable Juge Unique de rejeter les soumissions du BdP aux paragraphes 11 à 16 de ses Observations comme dénuées de matérialité.

17. Dans le cas spécifique du Soudan, État de Situation qui n'est Partie ni au Statut de Rome, ni à l'APIC, la Défense conçoit que le BdP puisse faire face à des difficultés. Ceci d'autant plus que la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité n'a défini ni la nature,

ni la portée, ni le champ, ni les conditions de l'obligation de coopération avec la Cour qu'il a entendu imposer au Gouvernement Soudanais. Mais la Défense soumet respectueusement que les difficultés auxquelles le BdP se réfère ne sont pas nouvelles et auraient dû être prises en compte au titre des circonstances pertinentes pour sa détermination en vertu de l'Article 53-2-c du Statut. Dans la mesure où elles ne l'ont pas été ou, si elles l'ont été, ont débouché à la décision d'ouvrir des enquêtes dans la *Situation au Darfour*, y compris dans la présente affaire, le BdP ne saurait davantage se prévaloir de ces difficultés parfaitement connues à l'époque pour justifier d'un retard dans sa préparation de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire. La Défense prie donc l'Honorable Juge Unique de rejeter les soumissions du BdP en relation avec ses difficultés à conduire ses opérations, y compris ses enquêtes et la protection de ses témoins, au Soudan.

18. [EXPURGÉ]

19. La Défense n'a *a priori* pas d'objection à l'adoption du protocole relatif aux expurgations mentionné aux sections 99 à 101 de la version du Guide Pratique de Procédure pour les Chambres en date du 29 novembre 2019 et réserve ses objections éventuelles pour la façon dont le BdP interprètera ou appliquera ses dispositions.

20. Concernant la langue des déclarations des témoins et des autres éléments de preuve que le BdP envisage de divulguer, la Défense prend note des observations du BdP au paragraphe 31 de ses Observations et insiste seulement sur le fait que ces documents doivent impérativement être communiqués en Arabe et dans l'une des deux langues de travail de la Cour, à la discrétion du BdP. La Défense prie l'Honorable Juge Unique d'adresser au BdP toutes instructions qu'il jugera utiles à cette fin.

21. La Défense confirme que la demande du BdP mentionnée au paragraphe 38 de ses Observations est en cours de traitement et qu'elle lui communiquera ses thèmes et mots-clés de recherche au fur et à mesure que leur pertinence sera révélée par le contenu des divulgations reçues.

22. Au paragraphe 43 de ses Observations, le BdP fait état de [EXPURGÉ]. Bien qu'utile, cette information manque de spécificité dans la mesure où elle ne dit rien

[EXPURGÉ] pour la présente affaire, qui est la seule information réellement pertinente.
[EXPURGÉ] La Défense prie l'Honorable Juge Unique de demander au BdP de clarifier sa soumission sur ces deux points précis.

23. La protection des victimes, des témoins, qu'il s'agisse de ceux du Procureur ou de ceux de la Défense, et de toutes les personnes à risque en raison des activités de la Cour est une responsabilité partagée.⁶ La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman entend y contribuer. Elle invite donc le BdP et la DAVT à l'inclure, sous réserve des restrictions légitimes inhérentes à la confidentialité, dans ses consultations sur la protection des victimes, des témoins et des personnes à risque dans la présente affaire et à la consulter et/ou la solliciter chaque fois que de besoin.

24. La Défense prend bonne note de la soumission du BdP, aux paragraphes 54 à 58 de ses Observations, concernant une éventuelle modification de l'étendue des charges et réserve ses soumissions sur ce point pour sa réponse à une éventuelle requête du BdP aux fins de modification des charges. Dans l'attente d'une clarification sur ce point, la Défense ne saurait apporter une réponse précise à la question de l'Honorable Juge Unique concernant la présentation d'une éventuelle défense d'alibi ou autre moyen de défense spéciale.

25. Enfin, la Défense réserve ses arguments en réponse à l'éventuelle demande de report de l'audience de confirmation des charges que le BdP jugerait opportun de soumettre à l'Honorable Juge Unique. Elle ne saurait en effet prendre position sur cette question sans avoir reçu un exposé complet et circonstancié des motifs d'une telle demande. La Défense aura plus de facilité à envisager un éventuel report de l'audience de confirmation des charges si Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est mis en liberté dans l'attente de cette audience, conformément à la Requête en vertu de l'Article 60-2 pendante devant l'Honorable Juge Unique. Le BdP ne saurait à la fois s'opposer à

⁶ ICC-01/04-01/06-1140-tFRA: « Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès », 29 janvier 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/47f9a1/pdf>, par. 36; ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, « Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'Article 67-2 du Statut et de la Règle 77 du Règlement », 25 avril 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/1636a5/pdf>, par. 27.

sa mise en liberté et susciter un report de l'audience de confirmation des charges du fait de son impréparation.

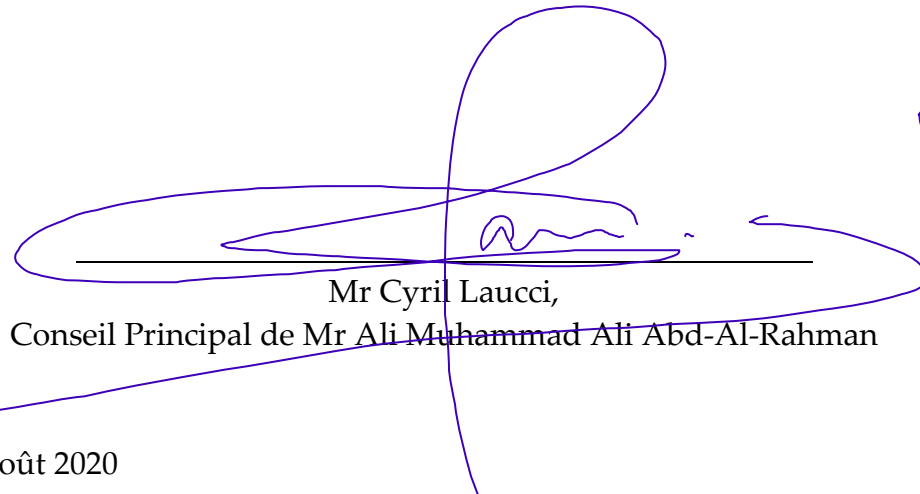
PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE
de :

RECEVOIR les présentes observations en réponse à son Ordonnance ;

REJETER les observations du BdP faites aux paragraphes 11 à 17 de ses Observations en relation avec les difficultés de voyage de ses fonctionnaires et témoins comme dénuées de matérialité (par. 16-17 des présentes observations) ;

DÉLIVRER au BdP les instructions mentionnées aux paragraphes 18 [EXPURGÉ], 20 (divulgaration des déclarations de témoins et éléments de preuve en Arabe et dans l'une des langues de travail de la Cour) et 22 ([EXPURGÉ]) des présentes observations.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 Août 2020

À La Haye, Pays-Bas